

municipal était bien compétent pour délibérer en l'espèce ; que les moyens tirés du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation manquent en fait ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 décembre 2010, présenté par l'ASSOCIATION AVENIR D'ALET et par M. DARGESEN, qui persistent dans leurs précédentes conclusions ;

Vu l'ordonnance en date du 4 mai 2010 fixant la clôture d'instruction au 4 juin 2010, à 12 heures, en application des articles R 613-1 et R 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 27 octobre 2010, prononçant la réouverture d'instruction ;

Vu la lettre d'information des parties en date du 27 octobre 2010, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 21 décembre 2010, prononçant la clôture d'instruction, en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2011 :

- le rapport de M. Prunet, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Hardy, rapporteur public ;
- et les observations de M. Dargesen, pour les requérants ;

Considérant que, par jugement lu le 27 février 2009, le Tribunal a déclaré nulle et de nul effet la délibération du conseil municipal d'Alet-les-Bains du 6 octobre 2006 autorisant son maire à procéder à l'acquisition de différentes parcelles de terrain se situant dans le quartier de la gare d'Alet-les-Bains et a enjoint à la commune, à défaut de résolution amiable, de saisir le juge du contrat dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement pour faire prononcer la nullité de tous les actes d'acquisition pris sur le fondement de cette délibération ; que, bien qu'elle en ait interjeté appel, et alors que la demande de sursis à exécution qu'elle a formée contre lui a été rejetée par ordonnance du président de la Cour administrative d'appel de Marseille du 25 août 2009, la commune d'Alet-les-Bains était tenue de se conformer à toutes les dispositions de ce jugement qui, contrairement à ce qu'elle soutient, est revêtu de l'autorité absolue de chose jugée ;